



Collège  
Jules Michelet

## STAGE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

NOM DE L'ELEVE : .....

Semaine du 12-02-18 au 1 .....

### CONVENTION

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

#### Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Représenté par M. KEITH SLATER .....

En qualité de GERAULT .....

d'une part,

et le collège Jules MICHELET  
3 rue Saint Quentin  
60000 BEAUVAIS  
Tel : 03.44.48.44.61 / Fax : 03.44.48.22.87

Représenté par Mme DURET Christine, Princiaple

il a été convenu ce qui suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement, de stages en milieu professionnel.

**Article 2** - Les stages ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;

**Article 3** - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 4** - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur en entreprise. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

**Article 5** - La formation dispensée durant le stage en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 6** - Les stagiaires demeurent durant leur stage en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

**Article 7** - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

**\*Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.**

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**Article 9** - Au cours des stages, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

**Article 10** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

**Article 11** - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

**Article 12** - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

**Article 13** - Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

**Article 14** - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.



## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### A - ANNEXE PÉDAGOGIQUE

|                   |   |
|-------------------|---|
| NOM DE L'ÉLÈVE :  | NON ET QUALITÉ DU TUTEUR EN ENTREPRISE :<br>M. KEITH SLATER<br>GÉRANT |
| DATE DE NAISSANCE | ADRESSE DE L'ENTREPRISE :<br>10 RUE ROSSUET, 60000 BEAUVAIS           |
|                   | Téléphone de l'entreprise :<br>07 69 01 99 55                         |

Nom du ou (des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage en milieu professionnel .....

#### \*HORAIRES journaliers de l'élève (voir article 8 de cette convention)

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Soit total horaire hebdomadaire : .....

|          | Matin                | Après midi            | Total |
|----------|----------------------|-----------------------|-------|
| Lundi    | De...9... à ...12:30 | De...14... à ...17:30 | 7h    |
| Mardi    | De..... à .....      | De..... à .....       |       |
| Mercredi | De..... à .....      | De..... à .....       |       |
| Jeudi    | De..... à .....      | De..... à .....       |       |
| Vendredi | De..... à .....      | De..... à .....       |       |
| Samedi   | De..... à .....      | De..... à .....       |       |

#### 1. Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

Le stage en entreprise doit permettre à l'élève :

- d'adapter son comportement aux exigences du milieu professionnel
- de préciser son projet d'orientation

#### 2. Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

- le jeune et sa famille prennent rendez-vous avec le tuteur avant la période de stage en entreprise pour connaître les informations nécessaires pour le début de son stage.
- Le professeur rend visite au stagiaire au cours du stage

#### 3. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

L'élève est évalué à partir de :

- d'une fiche de visite remplie par le professeur en lien avec le tuteur en entreprise
- d'un rapport de stage qu'il réalisera, noté par un membre de l'équipe pédagogique et qui sera porté à la connaissance du tuteur

### B - ANNEXE FINANCIÈRE

#### 1. Hébergement et restauration

Une remise d'ordre est accordée aux élèves stagiaires en entreprise.

En cas d'interruption de stage, l'élève regagne immédiatement le collège, ce qui implique l'arrêt de la remise d'ordre.

Remboursement des frais de repas :

Pour les remboursements aux familles de frais de repas au titre du point 2, alinéa 1 de la note de service n°93-179 du 24 mars 1993, sur la subvention accordée à l'établissement par l'État pour les frais de stage en entreprise, il est souhaitable, dans la mesure des crédits disponibles d'éviter de faire supporter aux familles le surcoût d'un repas pris à l'extérieur. Sur présentation du justificatif de repas, un dédommagement sur la base du tarif passager en vigueur dans l'établissement peut être versé aux familles.

#### 2. Transport

Les frais de transport (uniquement pour les stages hors BEAUVAIS) sont remboursés sur présentation de justificatif et à concurrence des prix d'un billet de seconde classe SNCF pour les familles qui en feraient la demande. Le calcul est effectué selon un tableau fourni par les services du Rectorat.


Les transports seront remboursés sur la base d'un aller-retour par jour. Tout autre cas devra être discuté au préalable avec l'établissement.

ENTREPRISE OU ORGANISME D'ACCUEIL : .....

**3. Assurance**

COLLÈGE : MAIF N° 2451396D

ENTREPRISE OU ORGANISME D'ACCUEIL : ..IARDGEN 171036711

|  |   |
|--|---|
| Responsable de l'entreprise                                      | signature<br> |
| Responsables légaux de l'élève                                   | signature   |
| Élève<br>Classe de 3 <sup>ème</sup> .....                        | signature   |
| Professeur Principal de la classe de :<br>3 <sup>ème</sup> ..... | signature   |
| Chef d'établissement<br>MME DURET CHRISTINE                      | signature   |